

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

#### Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : TRSX2532954D

**Publics concernés :** employeurs et salariés de droit privé.

**Objet :** fixation des montants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 du salaire minimum de croissance national et du minimum garanti.

a compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le décret porte :

– en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant du SMIC brut horaire à 12,02 euros (augmentation de 1,18 %), soit 1 823,03 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires ;

– à Mayotte, le montant du SMIC brut horaire à 9,33 euros (augmentation de 3,90 %), soit 1 415,05 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti s'établit à 4,25 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Application :** le texte est pris en application des articles L. 3231-4, L. 3231-6 et L. 3231-12 du code du travail et de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 25.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-1 à L. 3423-4, R.\* 3231-1 à R.\* 3231-2-1 et R.\* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 25 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1<sup>o</sup> En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 12,02 euros l'heure ;

2<sup>o</sup> A Mayotte, son montant est fixé à 9,33 euros l'heure.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 4,25 euros en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 3.** – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2025 publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2025.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre du travail et des solidarités,*  
JEAN-PIERRE FARANDOU

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle,  
énergétique et numérique,*  
ROLAND LESCURE

*La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire  
et de la souveraineté alimentaire,*  
ANNIE GENEVARD

*La ministre des outre-mer,*  
NAÏMA MOUTCHOU